

Laval, le 12 septembre 2026

Le secrétaire départemental,

à Monsieur le directeur académique
DSDEN 53

Cité administrative - BP 23851
53030 – LAVAL cedex 9

SNUDI-FO 53

*Syndicat majoritaire des écoles
publiques en Mayenne*

**Union
Départementale des
syndicats FORCE
OUVRIERE de la
Mayenne**

**Bourse du Travail
UD-FO 53
6 rue Souchu
Servinière
53000 Laval**

Tél. : 06.52.32.30.45

@ : contact@snudifo-53.fr

Objet : Organisation du remplacement dans le premier degré – respect du cadre réglementaire et des missions des personnels

Monsieur le directeur académique,

Le SNUDI-FO 53 a pris connaissance du message adressé vendredi à 15h34 par madame l'IEN adjointe, aux directrices et directeurs d'école, leur demandant de transmettre aux titulaires remplaçants rattachés à leur école la consigne suivante : « *Si vous n'êtes pas missionné et si vous n'avez pas reçu d'appel de la part du service des remplacements avant 9h30, merci de proposer votre aide aux directeurs des écoles de moins de 4 classes situées à proximité de votre école de rattachement.* »

Nous sommes stupéfaits de cette consigne, qui appelle de notre part plusieurs observations et interrogations.

Monsieur le directeur académique, les PE remplaçants n'ont pas à organiser eux-mêmes leur service. L'organisation du remplacement relève de l'administration et non des personnels (circulaire ministérielle n° 2017-050 du 15 mars 2017). Le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 prévoit quant à lui qu'entre deux remplacements, les titulaires remplaçants sont chargés d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur école ou service de rattachement, dans les limites de leurs obligations réglementaires de service. Demander aux collègues non missionnés de rechercher eux-mêmes une école de proximité à laquelle « proposer leur aide » constitue de fait un transfert inacceptable de la responsabilité de l'organisation du service vers les agents eux-mêmes.

Le « mode dégradé » auquel vous faites régulièrement référence ne doit en aucun cas donner lieu à une telle déréglementation. Un remplaçant disponible dans son école de rattachement n'est pas responsable du fait que l'administration ne soit pas en mesure de lui notifier une mission.

Le manque de décharge administrative des directrices et directeurs d'école, comme le manque de personnels administratifs dans les services, ne sauraient en aucun cas justifier une telle consigne. Ni les directrices et directeurs, ni les TR n'ont à se substituer aux services administratifs. Cette consigne place de plus les directrices et directeurs dans une situation qui ne relève pas de leurs missions : transmettre les instructions du service du remplacement aux TR, solliciter ou accueillir des collègues qui se présenteraient spontanément et participer, de fait, à l'organisation départementale du remplacement.

Depuis le début de la crise informatique, le SNUDI-FO 53 constate une multiplication de dispositifs dérogatoires dans lesquels les personnels sont invités à pallier eux-mêmes les difficultés de fonctionnement de notre administration. Nous vous avons déjà alerté sur ces déréglementations. Elles ne sauraient devenir un mode normal de fonctionnement, et doivent immédiatement cesser.

Il s'agit en outre d'une consigne qui va culpabiliser les titulaires remplaçants. Un TR qui, à 9h30, n'a reçu aucune mission n'a pas à se sentir responsable d'une éventuelle absence non remplacée dans une école voisine. Il n'a pas davantage à démarcher plusieurs écoles pour savoir où son intervention pourrait être utile.

Les titulaires remplaçants remplissent une mission essentielle au fonctionnement des écoles publiques. Ils subissent déjà quotidiennement les changements d'affectation, les déplacements et l'incertitude inhérente à leurs fonctions. Ils n'ont pas à supporter en plus la culpabilisation résultant des difficultés rencontrées actuellement par l'administration pour organiser le remplacement.

Nous nous interrogeons également sur le choix des « écoles de moins de 4 classes situées à proximité ». Que signifie précisément la notion de proximité ? Qui détermine l'école dans laquelle le TR doit se rendre ? Selon quels critères ? Que doit faire le collègue si plusieurs écoles sollicitent son aide ?

Cette organisation informelle et non réglementaire, est nécessairement génératrice d'inégalités entre les écoles, selon leur localisation, leur connaissance de la présence d'un TR à proximité ou les initiatives prises localement. L'attribution des moyens de remplacement doit répondre à des critères départementaux clairs et transparents et demeurer sous la responsabilité de l'administration.

Le SNUDI-FO 53 mesure pleinement les conséquences considérables de la cyberattaque pour les services de la DSDEN et les difficultés auxquelles sont confrontés les personnels administratifs. Nous tenons d'ailleurs à rappeler que ces collègues ne sont nullement responsables de cette situation et qu'ils subissent eux aussi une dégradation importante de leurs conditions de travail. Mais cette crise révèle et amplifie surtout le manque de moyens humains dans les services administratifs. La réponse ne peut consister à transférer une partie de leurs missions vers les directrices et directeurs d'école et les enseignants remplaçants. Ce sont des moyens supplémentaires qu'il faut donner aux services, pas des responsabilités supplémentaires aux personnels des écoles.

Le SNUDI-FO 53 vous demande donc :

- que les titulaires remplaçants continuent à recevoir leurs missions du service administratif compétent et ne soient pas chargés de rechercher eux-mêmes une école dans laquelle intervenir ;
- qu'en l'absence de mission, leur situation demeure conforme au cadre réglementaire applicable dans leur école ou service de rattachement ;
- que les directrices et directeurs ne soient pas chargés de se substituer au service du remplacement ;
- que les services administratifs de la DSDEN disposent des moyens humains nécessaires pour assurer leurs missions, particulièrement dans la situation exceptionnelle actuelle.

Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir revenir immédiatement sur cette consigne et d'en informer sans délai les directrices et directeurs ainsi que les titulaires remplaçants concernés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur académique, l'expression de mes salutations respectueuses.

Stève Gaudin

SNUDI-FO 53
Syndicat majoritaire des écoles
publiques en Mayenne

Union
Départementale des
syndicats **FORCE**
OUVRIERE de la
Mayenne

Bourse du Travail
UD-FO 53
6 rue Souchu
Servinière
53000 Laval

Tél. : 06.52.32.30.45
@ : contact@snudifo-53.fr